

Décision : QCRC05-00009

Numéro de référence : Q05-00076-4

Date de la décision : Le 28 janvier 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU
ALIÉNER LES VÉHICULES LOURDS

Endroit : Québec

Commissaire : Gilles Savard, avocat

Personnes visées :

8-Q-330143-103-SI 2622-9369 QUÉBEC INC.
263, route 169
Albanel (Québec)
G8M 3N9

demanderesse

R-026946-5 LES TRANSPORTS MIGNEAULT INC.
1203, Parc Industriel
Normandin (Québec)
G8M 4C6

demanderesse conjointe

2622-9369 QUÉBEC INC. a introduit à la Commission des transports du Québec, le 26 janvier 2005, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder des véhicules lourds. La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande parce que la Commission a modifié, en date du 9 décembre 2004, la cote de 2622-9369 QUÉBEC INC. portant la mention « satisfaisant » pour une cote portant la mention « insatisfaisant ».

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, lequel se lit comme suit:

«33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'a-liénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne et la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ce véhicule.

Il ressort des documents contenus au dossier et des déclarations de la demanderesse ainsi que de la demanderesse conjointe, par un document qu'elles ont fait parvenir à la Commission en date du 26 janvier 2005, que l'aliénation des véhicules concernés est la conséquence de bris de contrat de location par le locataire 2622-9369 QUÉBEC INC.

La déclaration faite paraît raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

Les véhicules visés par la demande portent les identifications suivantes:

Manac 1996, série 2M5141551T1040727 immatriculation RW97017 ;
Manac 1989, série 2M5120971K1021142 immatriculation RW97019 ;
Manac 1989, série 2M5130730K1021145 immatriculation RW97018 ;
Aucla 1988, série 2A9E2BL59JF068104 immatriculation RW97004 ;
Aucla 1988, série 2A9E1BC10JF068105 immatriculation RW97003.

La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Par ailleurs, l'entreprise demanderesse conjointe, selon les documents analysés n'a aucun lien avec la demanderesse.

Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1- ACCUEILLE la demande;
- 2- PERMET à 2622-9369 QUÉBEC INC. de transférer les véhicules identifiés ci-après en faveur de LES TRANSPORTS MIGNEAULT INC. :

Manac 1996, série 2M5141551T1040727 immatriculation RW97017 ;
Manac 1989, série 2M5120971K1021142 immatriculation RW97019 ;
Manac 1989, série 2M5130730K1021145 immatriculation RW97018 ;
Aucla 1988, série 2A9E2BL59JF068104 immatriculation RW97004 ;
Aucla 1988, série 2A9E1BC10JF068105 immatriculation RW97003.

GILLES SAVARD, avocat
Commissaire